

Le Fief de *Taponnat* et ses Seigneurs (1458-1802)¹

par M^{me} A. Cadet

Le 12 octobre 1458, le baron *Jean* I^{er} de *La Rochefoucauld* échange avec *Jehan* écuyer et *Jacques Paulte*² ce qu'il possède dans la paroisse de *Taponnat* et autres, contre diverses rentes dépendant du Fief aux *Aubert* dans la ville de *La Rochefoucauld* depuis la porte basse du *Gua* jusqu'à celle appelée *Paulte*³ et aux environs.

Qui étaient donc ces *Paulte*? Un vieux proverbe les présente:

"*Chambes Paulte et Tison. Sont d'Angoumois bonnes maisons*".

Ils eurent leur blason d'or à un chevron d'argent accompagné de 3 griffes (pattes ou paultes) d'oiseau de même⁴.

Le 20 août 1466, *Jehan Paulte*⁵ sieur de la *Brousse* et de la *Prébotière*⁶ cède des terres, maisons et vergers situés à la *Chassaingne*⁷ à *François Boulant*, *Marguerite Vessade* veuve de *Pierre Bernard*, *Jehan* son fils, moyennant une rente annuelle et seigneuriale de 8 sols, 6 boisseaux de froment, 6 de seigle, 7 d'avoine⁸ et 2 gélines. Le même assisté de *Jacques*, son frère, donne à rente à *Lesliot Châtenet* dit *Chardon* le mas mouvant de la *Rudelière*⁹ 8 contre il sols 6 deniers, 6 boisseaux de seigle et d'avoine et 2 gélines; et à *Jean Berthet* celui de *Landouère* pour 45 sols, 8 boisseaux de froment et seigle, 6 d'avoine, 5 gélines. Ils consentent une baillette du village de *Clouglas* assis en la paroisse de *Fleurignat*. *Jehan*, noble homme, seigneurie de *Taponnat* et autres lieux étant décédé, la seigneurie échoit par acte de partage du 9 septembre 1500 à damoiselle *Paulte* sa fille. Elle est l'épouse de *Claude* de *St Maure*, seigneur de *Chaux*, qui le devient également de *Taponnat*.

Le 20 octobre 1610, *Léonard Regnaud*, sieur de *Lamirande*¹⁰ acquiert le fief de la *Prébautière*¹¹ par contrat de cession.

Le 9 septembre 1623, Messire *Claude* de *St Maure*, substitue les droits et privilèges seigneuriaux qu'il possède dans la paroisse de *Taponnat* et autres suivant dénombrement du 4 décembre et reconnaît et approuve *Léonard Regnaud* actuellement dans son fief de la *Prébostière*, dans la seigneurie de *Taponnat*. Ce dernier reconnaît tenir du haut et puissant seigneur Duc¹² de *La Rochefoucauld*, le fief de *Taponnat* avec droit de fuye et de garenne, droit de chasse et de pêche dans le dit fief avec plusieurs rentes et devoirs seigneuriaux, droits de justice et amendes sur les délinquants et offensants et l'hommage aux

¹ Communication présentée au Congrès des Sociétés savantes du Centre-Ouest à *Angoulême*, le 24 septembre 1983.

² Chanoine prébendé de l'église collégiale N.D. de *La Rochefoucauld*.

³ Depuis porte *Hérait*.

⁴ D'après l'abbé *Mondon* "la baronnie de *Marthon*".

⁵ Dont un descendant fut maire d'*Angoulême* en 1562 lors de la ire prise de la ville par les Protestants, puis en 1570, année d'un hiver rigoureux.

⁶ Les deux étant des terres en *Taponnat*.

⁷ Toujours au même lieu.

⁸ Mesure de *La Rochefoucauld*.

⁹ Toujours en *Taponnat*.

¹⁰ En *Rancogne*.

¹¹ 1^{er} nom de celui de *Taponnat*.

¹² *Louis XIII* l'a reconnu tel après son abjuration au protestantisme.

gentilshommes qui tiennent dudit haut et puissant seigneur Duc au dedans des limites reconnues dans le dénombrement. Un dénombrement de la maison noble, anciennement appelée de la *Prébôtère* et présentement de *Taponnat* est rendu à *François V* à cause de son duché par le même *Léonard Regnaud*, écuyer, seigneur de *Taponnat*, à la même date.

Qui était *Léonard Regnaud*? Un riche bourgeois de *La Rochefoucauld*; et quelles étaient les limites de son fief?

"Il confrontait à la combe du Puy Chabroux, à ceux de Rivières, les Pins, Chasseneuil, Estory¹³, Vitrat, Fleurignat, et englobait au moins les trois quarts de la paroisse de *Taponnat*"

ce qui entraînait en considération pour les droits honorifiques dans l'église, bien qu'elle soit située dans une prise dépendante du prieuré¹⁴.

Les rentes seigneuriales perçues en 1597 provenaient du Bourg, de la *Chassaigne*, *Beauregard*, la *Marvaillère*, *Cloulas*, *Le Frost*, *Le Bost*. Un censier des "cens et devoirs deus par chacun an et termes de Saint Michel¹⁵" complété par les rentes dues à *La Rochefoucauld* et ses environs est rattaché à un contrat d'acquisition du 12 février 1664. Les principaux débiteurs tenanciers des prises sont: *Dejugnat*, *Michau*, *Berthet* et les *Gadon* dits *Gadou*¹⁶. Les redevances nombreuses puisque le fief est important sont sensiblement les mêmes que celles perçues par les *Paulte* au XVe siècle: froment, seigle, avoine, baillarge, quelque argent en sols et deniers, 1 ou 2 gelines; parfois s'y ajoutent un boisseau de "châtaignes", des perdreaux ou bien des journées de travail. Le seigneur possédait encore le *Mas des Combes* en *Vitrat* et celui de *Stampa (Etampes)*, la *Charbonnière* en *Fleurignat* et d'autres terres en *Marillac* et *Estory* et, à *La Rochefoucauld* une multiplicité de maisons dont une occupée par *Jehan Mayoux*, chirurgien, des champs, et un chénebau pour lequel *François de Pontignat* verse 3 sous en argent.

Mathieu Regnaud, fils de "*Léonard*, vieux et indisposé", va, le 21 octobre 1684, pour son père qui n'y peut aller en personne, rendre hommage lige à *Henri Louis de Loménie de Brienne*, Comte de *Montbron*¹⁷. Il a épousé une fille noble, *Catherine de Saunières* et, en vertu de l'édit de mars 1696, le Roi lui fait parvenir des lettres de noblesse, aussi peut-il prendre légalement le nom de son logis que son père avait bien déjà pris, indûment, semble-t-il¹⁸. Il portait:

"d'azur à 3 pommes de pin d'or"¹⁹.

Mathieu, écuyer, seigneur de *Taponnat*, passe une transaction pour échange de droits honorifiques et de prééminence avec son beau-frère *Pierre Pasquet*, seigneur de la *Vimière* puis de *Cloulas*, Conseiller de Son Altesse Sérénissime le Prince de *Condé*, époux de *Marie de Saulnières* qui, le 23 avril 1702 prend possession d'un banc placé à droite de la nef dans l'église.

Les époux *Regnaud-Saunières* ont au moins six enfants. L'aîné, *Léonard*, seigneur de la *Brousse*, assiste avec deux de ses sœurs, le 18 novembre 1714, au contrat de mariage d'un frère, *René*, écuyer seigneur de la *Prébotière* et de sa cousine germaine: *Marie-Anne Pasquet*²⁰. Le père du marié, déjà veuf, concède un avancement d'hoirie de 3,000 livres à prendre sur ses droits maternels et une pièce de pré de 3 jx au *Mas de Mazerolles* et une de 2 près de la rivière de *Bonnieure* sous l'écluse de la forge. 18,000 livres seront payées après la bénédiction pour la jeune épouse par ses parents et des meubles, effets, bague, bijoux, linge. Le 1^{er} janvier 1715, c'est au tour de *Léonard* de convoler en justes noces avec demoiselle *Jeanne Dumas*, fille de M. *François*, Conseiller du Roi, lieutenant particulier criminel au siège présidial

¹³ St *Adjutory*.

¹⁴ Précisions données en 1702 lors d'un arrangement avec *Pasquet*, sieur de *Cloulas*.

¹⁵ Archives départementales, série K

¹⁶ Noms encore répandus dans la région.

¹⁷ Est-ce pour *Lamirande* en *Rancogne* qu'il possède encore ou d'autres fiefs mouvants de *Montbron*?

¹⁸ Mais il n'était pas le seul.

¹⁹ Abbé *Mondon*.

²⁰ Dont le père a déjà été cité.

d'*Angoumois*. *Regnaud* père donne 25,000 livres en attendant la future succession pour son fils aîné. La jeune fille reçoit 18,000 livres et 75 de rente annuelle.

Un arrêt de la Cour du Parlement de *Paris* ordonne l'enregistrement des lettres patentes du Roi exceptant *Mathieu Regnaud* de *Taponnat* de la suppression des anoblissements portés par l'édit du mois d'août 1715, en considération des services rendus à Sa Majesté par *René Regnaud* et *Pierre Regnaud*, seigneurs de la *Prébotière* et de *Puyfoucaud* ses enfants. Il est maintenu, lui et s'a descendance en légitime mariage, en qualité de noble et non inscrit aux rôles de la taille.

Une ordonnance de l'élection d'*Angoulême* ordonne l'enregistrement des dites lettres au greffe de la dite Cour. Quel service ont donc rendu les fils? Le partage des biens dépendant de la succession des parents décédés nous l'apprend, le 28 février 1727. *Léonard*, l'aîné est devenu écuyer, seigneur de *Taponnat*. *René*, écuyer, seigneur de la *Prébotière* et *Pierre* écuyer, seigneur de *Puyfoucaud*, sont tous les deux Capitaines du Régiment de *Guyenne* ainsi que *Henri Pasquet*, seigneur du *Bousquet*, l'époux de leur sœur *Marie*, et *Pierre* est même décoré de l'Ordre militaire de Chevalier de *St Louis*, *Jeanne* est toujours célibataire, mais *Catherine* a épousé *Jacques Belin*, négociant aux Iles de *St Domingue*.

En janvier 1731, le seigneur de *Taponnat* se plaint que son droit exclusif de chasse sur ses terres n'est pas respecté et son gibier à poil et à plumes décimé. Ce jour même, revenu de *La Rochefoucauld*, entendant plusieurs coups de fusil, il enfourcha son cheval et siffla son chien pour découvrir le contrevenant. Ils étaient trois: le frère *André Thoumie*, Prieur, le fils aîné du sieur *Pradeau* de la *Brousse* et celui du sieur de *Russas*, tous armés et équipés de chiens courants. L'attitude du prêtre fut plutôt menaçante, mais *Léonard Regnaud* lui rétorqua:

"qu'il ne convenait point aux ecclésiastiques de porter les armes, de chasser dans son fief malgré luy et de luy tirer les perdrix".

L'après-midi les braconniers réitérèrent leurs exploits vers la *Plassolle*, proche son renclos; en conséquence de quoi le noble homme bafoué en appela à la justice du Procureur pour "crime de chasse".

Les rapports sont tendus entre son voisin *Prieur* et lui, non seulement au sujet de la chasse mais aussi des droits de voisinage et honorifiques qui donnent matière à procès. Messire *Léonard* est décédé, sans avoir obtenu justice, en son logis de *Labergement* et de la *Prévôtère* qu'on appellera château de *Taponnat*, lorsqu'une transaction du 10 avril 1750, intervient entre *François Louis*, son fils, né le 23 mai 1719, et l'irascible prieur qui était aussi seigneur des prises mouvantes et pendantes de son prieuré au sujet d'un procès pendant au Parlement de *Paris*. Le dit Frère *Thoumie* n'avait-il point osé faire enlever le banc du Seigneur placé dans le chœur de l'église paroissiale depuis de longues années, prétextant qu'il n'était ni le haut justicier, ni le patron. Etant bien exact que seul Mgr le Duc de *La Rochefoucauld* a ce droit, il sera loisible au sieur de *Taponnat* d'en construire un de cinq pieds de long sur 3 et 8 pouces de large pour le placer à ses frais dans la nef.

Un second procès était étudié à la sénéchaussée car le même frère *Thoumie* avait prétendu avoir le droit de faire démolir le mur et la porte bornant l'allée conduisant du logis vers le bourg et l'église pour y faire passer des processions suivant l'ancien usage, ce que contestait feu *Léonard Regnaud*, les processions n'étant jamais passées par là. Il y avait d'ailleurs un chemin quelques toises au-dessus. Il obtient cette fois gain de cause. Il pourra conserver ses murailles, le frère *Thoumie* et ses "suivants prieurs" devront faire passer les processions sur le chemin. Un troisième pareillement pendant en la sénéchaussée concerne la chasse, le seigneur affirmant que le prévenu chassait sur son fief, tandis que celui-ci jurait ne chasser avec ses compagnons que sur des prises mouvantes du prieuré.

Celles-ci seront nettement délimitées et chacun chassera sur ses terres. Les frais seront partagés et chacun promet de se procurer respectivement les moyens de vivre ensemble, amiablement, comme des voisins et des gens de leur naissance et de leur caractère doivent faire. A *François Louis* de tenir l'engagement, puisque *Léonard* est décédé avant l'issue des discordes! Ce n'en était d'ailleurs pas fini avec le respect et les violations des droits féodaux! Messire *Regnaud* pensait avoir droit de pêche sur la *Bonnieure* qui

traversait ses terres. Ne possédait-il titres et aveux datés de 1445-1473-1520-1560 autorisant chasse et "peschage" en la terre et seigneurie en rets, chiens et filets? Le dernier, du 9 septembre 1683 précisait encore:

"Ma maison, appelée de la *Prébautière*, en la paroisse de *Taponnat* avec droit de chasse et pêche en la terre de Notre Monseigneur de *La Rochefoucauld*, excepté garenne, clos et défens".

Mais Monsieur de *Chasseneuil* en juge autrement. N'est-il point châtelain et haut justicier sur la rivière et n'a-t-il loué ce droit? On l'approuve en haut lieu. Pauvre Monsieur de *Taponnat*! Du mariage de *François Louis Regnault* époux de *Marie Faure* de *Rancuraud*, seraient nés dix enfants²¹: *François Louis*, le 8 décembre 1753 (probablement décédé en 1792); *Marie-Françoise* qui épousera en 1782 *Germain Barbot* de la *Buzinie d'Hauteclaire*, Chevalier, veuf de *Marie* de *La Forestie*, puis *Charles Henry Le Coutre* de *Beauvais*; *Bernard François*, écuyer, qui devient cheveu léger de la garde du Roi et émigrera en 1792; *Catherine Dorothée* qui épousera le 1^{er} Vendémiaire An II, sous le nom de Citoyenne *Regnault La Prébautière Taponnat*, *Isaac Daurade*, négociant à *Jarnac*. Il a 56 ans, elle 46. *Alexandre Simon*, écuyer, cheveu léger de la garde du Roi, émigré en 1794; *Marie-Thérèse Regnault* qui a 36 ans lors du mariage de sa sœur et est appelée Citoyenne *Thérèse Regnaud*, la *Verdière* ou la *Verduzière*²² dont il sera réparlé; *Suzanne Rose*, fille majeure, qui épousera *Jean Barbot La Buzinie d'Hauteclaire*, demeurant à *Champniers*, fils aîné de *Germain*, mari de sa sœur le 17 janvier 1791. Il émigrera lui aussi et aura ses biens séquestrés le 27 b. 1793. *François Stanislas*, émigré en 1792.

Le 9 mars 1778 un arrêt de la Table de marbre de *Paris* avait clos un procès entre *Louis-Philippe de Rumigny*, chanoine de *St Augustin*, prêtre curé de *Taponnat*²³ et *Bernard François* et *Alexandre Simon Regnaud* de *Taponnat*, cheveu légers de la garde du Roi au sujet de leurs droits respectifs. Il est bien stipulé que le prieur n'aura le droit de chasser que dans l'étendue de son fief et les *Regnault* de même.

C'EST LA REVOLUTION! Deux des fils du Seigneur émigrent puis trois, ainsi qu'un ou deux gendres, sans compter les beaux-frères et cousins. Il n'en faut pas plus pour que *François Louis*, malgré son âge avancé, soit inquiet.

Les 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, il et 12 floréal An II l'inventaire des biens est dressé par *Fureau Fontenelle*²⁴, Le vaste logis contient une profusion de meubles, parfois en mauvais état, une abondance de vaisselle d'étain et de faïence, de récipients en cuivre, quelques armes et beaucoup de linge une centaine de paires de draps, 40 douzaines de serviettes, 40 nappes, surtout de brien et une provision de fil de lin, puis 6 aunes de taffetas lilas à l'usage de la dernière fille. Les scellés sont apposés sur la maison avec gardien que *Mayoux* Maire a dû fournir le 19 nivôse An II.

Le domaine entourant château, grange, cour et jardin et qui comprend prés, terres labourables, "mouillères", vignes, bois, garenne, taillis, charmille, chaumes, bruyères, pâcages compte 105 jx 140^c de superficie; la métairie du chef-lieu: 90 jx 114^c; celle de la *Brousse*: 132 jx 5^c; celle de *Plassolle*: 17 jx 180^c; la *Bertrandière*: 193 jx 16^c; les deux de la *Chassagne*: 117 jx 40^c et 110 jx 107^c; celle de la *Taillandière*: 286 jx soit un beau total de 984 jx 706^{c25}, ce qui constitue une belle propriété! mais les terres sont peu fertiles, elle compte de nombreux bois et des landes arides dont se contentent seuls les moutons. La famille a élevé une dizaine d'enfants et la situation financière ne doit pas être brillante si on s'en réfère à l'état du logis et des meubles. Les procès entrepris ont du être aussi assez coûteux. A titre d'exemple observons le cheptel du métayer *Guillebeau* à la *Plassolle*: une paire de bœufs évaluée 97 livres, 67 brebis mâles et femelles: 228, 28 agneaux 54. une truie et deux petits cochons: 145. Il en a été vendu 4 estimés 80 ainsi que des sacs de pommes de terre pour 3 livres 10 sols. La semence conservée se

²¹ D'après *Martin-Buchay*.

²² Comme une terre de *Taponnat*.

²³ Comme feu *André Thoumie*.

²⁴ Juge de paix du canton de *Jauldes*.

²⁵ Environ 325 ha.

compose de 6 bx de seigle, 3 d'avoine, 8 de baillarge, 12 de maniffolle? 4 d'orge, 1 de "cabossât", 1 de pois forts, un quart de "mongettes" de chaque espèce, 3 de blé d'Espagne, 1 demi de graine de lin. Les plus importantes la *Taillandière*, la *Bertrandière* ou la *Brousse* comptent une seconde paire de bœufs ou de vaches de travail. Certaines conservent des graines de chènevis avec du lin, des lattes et des billes de châtaignier.

François Louis Regnault donnait encore des animaux à cheptel à des pauvres qui les élevaient pour la moitié du bénéfice. Il a ainsi 59 brebis mâles et femelles et 32 agneaux répartis chez quatre éleveurs.

La part revenant au maître dans les sept métairies est évaluée 27 696 livres; les mobiliers, bestiaux et vaisseaux vinaires du logis sont estimés 7,000 livres et les sept autres métairies 7,700 livres. La moitié du revenu des *Favreaux* en *Mornac* indivis avec le gendre *Barbot Lahyrie* s'ajoute, mais le domaine sera bientôt sous séquestre, tandis que celui de *Puimesnier* en *Anais*²⁶ sera vendu comme bien national et adjugé au citoyen *Garnier*. *Marie Faure Rancuraud*, épouse *Regnaud*, la mère, possède encore des biens en propre à *Saint-Amant-de-Boixe*, *Oradour* et *Germeville d'Aigre* aussi vendus. L'évaluation totale des possessions se monte à 218,968 livres 5 sols.

Le 11 Fructidor An III le citoyen *François Louis Taponnat* réclame ses titres et papiers placés sous scellés afin de les produire dans un procès de propriété²⁷ et demande leur remise entre les mains de la citoyenne *Laverdière* sa fille. Les administrateurs du district y consentent:

"*puisque aucun n'a trait à la féodalité supprimée et n'est contraire aux lois de la République*".

Marie Faure encore vivante lors de l'inventaire est vraisemblablement décédée en 1794 lorsqu'on vint arrêter son mari qui auparavant avait été victime d'incessantes perquisitions.

La pauvre femme avait trois fils à l'armée de Condé²⁸ et son frère *Robert Faure de Rancuraud* était condamné à mort par le tribunal de *Bordeaux*.

François Louis, 78 ans, habitait en son logis, avec ses deux plus jeunes filles lorsque des gardes nationaux vinrent l'arrêter le 2 germinal An II, vers 11 heures de la nuit. Ils se firent ouvrir la porte au Nom de la Loi. Eveillé par le bruit, il ouvrit la fenêtre de sa chambre, s'enquit de ce qu'on voulait faire de lui et refusa d'obéir aux sommations, ordonnant au domestique qui couchait près de lui de barricader la porte. Lorsque les gardes nationaux l'enfoncèrent il cria:

"*Je ne tomberai pas vivant entre vos mains*"

et s'élança dans le vide, par sa croisée, d'où il tomba d'une hauteur de 16 à 20 pieds. Ce fut miracle qu'il ne se tua point! Il se fractura l'avant bras gauche, se brisa des fausses côtes du côté gauche et plusieurs de ses membres furent contusionnés. Il était impossible de le transporter dans la prison de *La Rochefoucauld*, aussi le médecin *Bossard*, chirurgien de la garde nationale obtint-il de le soigner chez lui. A peine rétabli, grâce aux soins admirables de ses filles, et en particulier de *Marie-Thérèse*, il fut de nouveau arrêté, et relâché seulement après le 9 Thermidor. Il est décédé à *Taponnat*, le 30 Vendémiaire an X, à l'âge de 83 ans.

Quant à *Marie-Thérèse*, elle épousa don *Florencio Antonio Gutierrez de Ocâna Cordova*, noble *Espagnol* venu retrouver son frère docteur à *St Claud* après avoir été fait prisonnier à la bataille d'*Hendaye*. Le mariage fut célébré à *Chasseneuil* le 30 Floréal an VII²⁹.

Bernard Regnaud Taponnat, revenu d'émigration, résidant pour l'heure à *St-Malo*, fut amnistié le 19 Brumaire An XI ainsi que *François Stanislas* un de ses frères et *Jean Barbot-Labuzinie* son beau-frère. On

²⁶ Donné en avancement d'hoirie à un fils.

²⁷ Encore un autre!

²⁸ D'après *L. Baren*, instituteur à *Taponnat*.

²⁹ Récit du même d'après notice de 1880 sur la famille *Regnault*.

ne donne aucune nouvelle d'*Alexandre* probablement décédé. Le logis de *Taponnat* appartient à *Marie-Thérèse* et à son mari, puis à leurs descendants, jusqu'à nos jours³⁰.



³⁰ Plusieurs pièces ont été déposées aux archives par leurs soins.